Signifiés ce 15 juin 1771

pour Monsieur l'abbé de Sainte geneviève



OBSERVATIONS
DE L'ABBAYE D'AUTREY
SUR LE PRECIS
DE M. L'EVÊQUE DE METZ.

L'Abbaye d'Autrey vient d'apprendre qu'à son insçu M. l'Evêque de Metz, ou plutôt ses Agens, distribuoient un Ouvrage imprimé, qui a pour titre : *Précis pour M. l'Evêque de Metz* ; elle a droit d'être étonnée d'un pareil procédé de la part de gens qui publient par-tout qu'ils ne redoutent point les réponses de l'Abbaye, quoiqu'ils n'y répliquent pas, & qu'ils ne cherchent point à surprendre la Religion du Conseil. S'ils n'avoient en effet ni l'un, ni l'autre de ces deux motifs, ils feroient bien d'en indiquer un troisieme ; il n'est pas facile à deviner, & ils auroient besoin de justifier une conduite aussi suspecte que la leur. Quoi qu'il en soit, malgré tous les soins qu'ont pris les Agens, d'enlever de chez l'Imprimeur jusqu'aux moindres traces de cet Ouvrage, & d'en dérober la connoissance, même au Défenseur actuel de M. l'Evêque de Metz, le Député de l'Abbaye a entrevu cet Ouvrage anonyme, dont il n'a pu prendre



qu'une lecture rapide, mais ſuffiſante pour faire quelques Obſervations. Il ne ſuivra pas l'exemple des Agens ; elles ne ſeront point préſentées au Conſeil de Sa Majeſté, qu'elles ne ſoient communiquées en même temps aux Adverſaires de l'Abbaye, qu'elle combattra toujours en face. Une défenſe juſte & légitime dédaigne tout autre moyen.

Précis.	*Obſervations.*
Page 1. Les Religieux d'Autrey ont fait deux Procès aux Evêques de Metz,	Il ne manque que la vérité à cet expoſé ; en diſant le contraire, on l'auroit rendue fidelement. C'eſt l'Evêché de Metz qui fit attaquer indirectement l'Abbaye ſur ſa propriété de bois en 1720, & qui uſurpa cette propriété en 1721, par un arrêt qu'il fit rendre. C'eſt M. de S. Simon qui ayant ſuccédé à M. de Coiſlin, refuſa dès 1735. d'exécuter l'Arrêt de 1721, qui l'avoit été juſques-là très-exactement par ce même Evêché.
Dont ils tiennent leur exiſtence.	L'on a vu en quelle qualité Etienne de Bar avoit donné à l'Abbaye le territoire d'Autrey, & enſuite la Châtellenie de Rambervillers à l'Evêché de Metz.
Ils ont prétendu la propriété de 4000 arpens de hauts bois qui couvrent le Mont d'Autrey.	L'Abbaye a démontré qu'en vertu de ſa fondation & d'une poſſeſſion de ſix cents ans, elle étoit propriétaire de tout le territoire d'Autrey, & par conſéquent de tous les bois terminés par les limites que le Fondateur a déſignées comme extrémités de ce territoire donné : d'ailleurs, M. de Metz répétera perpétuellement dans ſon *Précis* que ces bois n'ont

Précis. | *Obſervations.*

jamais été appellés *bois* ou *forêt* d'Autrey ; il a dit lui-même le contraire dans ſes réflexions, p. 8, & M. de Coiſlin en convenoit auſſi en 1721, dans ſa requête du 9 Juin, & en donnoit la raiſon. *Si on les a nommés de tout temps*, dit-il, *bois d'Autrey, c'eſt à cauſe qu'ils ſont ſur un territoire appellé Autrey.* Mais encore un coup, l'Abbaye ne les reclame pas uniquement à cauſe de cette dénomination ; elle les reclame parce qu'ils ſont entourés par les limites que le fondateur a déſignées, & qu'ils ſont par conſéquent partie du territoire donné.

Ils ont prétendu des droits de toute eſpece dans les bois de l'Evêché.

L'Abbaye a prouvé par les mêmes titres & par une égale poſſeſſion qu'elle avoit des uſages dans les bois de l'Evêché hors des limites déſignées par la fondation.

La conteſtation ſur la propriété eſt terminée. L'Evêché y a été maintenu en 1721. par un arrêt irréformable ſur ce chef.

Elle ne ſçauroit être terminée, la fondation étant une loi impreſcriptible, & l'arrêt de 1721. ayant manifeſtement violé cette fondation ; il n'eſt donc pas irréformable.

L'Inſtance ſur les uſages reſtoit à juger à la mort du Roi de Pologne.

M. de Montmorency-Laval ayant ſuccédé à M. de Saint-Simon, flatta l'Abbaye pendant quatre ans d'un accommodement ; au bout de ce temps, il déclara *qu'il vouloit s'en tenir à la fondation, & ne vouloit rien de ce qu'elle donnoit à l'Abbaye.* Il colora de ce motif le refus dans lequel il perſévere d'exécuter l'arrêt de 1721.

Précis. | *Observations.*

D'ailleurs, quelle mauvaise foi dans la façon de présenter ces objets ! L'Anonyme voudroit faire croire que des deux procès l'un fut jugé en 1721, & qu'on renvoya la décision de l'autre, de maniere qu'il restoit encore à juger à la mort du Roi de Pologne.

Ces deux Procès sont indépendans l'un de l'autre ; les usages ne font rien à la propriété, ni la propriété aux usages ; ce sont deux affaires différentes.

La propriété étant la chose jugée, les usages étoient le seul objet dont il devoit être question au *Conseil de France.*

Ils auroient pû l'être avant le procès & avant l'arrêt de 1721, actuellement ces deux procès, ou pour mieux dire les deux points en litige sont indivisibles. Le droit de 250 sapins que l'arrêt de 1721, indépendamment des usages, a adjugés à l'Abbaye, tient à la propriété, & la propriété tient à ce droit comme la cause à l'effet, il est donc nécessaire de discuter l'un & l'autre pour pouvoir prononcer sur les deux.

P. 2. *M. l'Evêque* de Metz avoit réduit *toute sa défense* sur ce dernier objet dont il s'agissoit uniquement, à une Requête imprimée signée Roussel, & à des réflexions imprimées.

C'est-à-dire, que l'instance étant continuée au Conseil de S. M. M. de Metz avoit présenté une requête de son côté, comme l'Abbaye du sien.

C'est la premiere au Conseil de France, & la premiere par laquelle M. l'Evêque ait consenti dans ses conclusions

Mais M. l'Evêque de Metz veut oublier qu'il en avoit déja présenté une au Conseil du Roi de Pologne en 1765, par laquelle il avoit demandé acte, *comme il consentoit de remplir la Bulle & la Chartre de Bertrand dans toute*

Précis.

à l'exécution de la Bulle.

Obſervations.

l'étendue, toute l'application & toute l'exécution que l'une & l'autre doivent légitimement & régulierement avoir.

M. de Metz veut oublier que pendant cinq ans il a tenu le même langage & pris les mêmes concluſions dans trois autres requêtes. Il veut oublier que toutes ces requêtes ont ſolemnellement conſtaté ce qu'il avoit ſouvent répété au Prieur d'Autrey, *qu'il vouloit que la fondation fût exécutée, & qu'il ne vouloit rien de ce qu'elle donnoit à l'Abbaye.*

Les Religieux n'ont point produit de titres qui leur donne l'affouage, le marnage & 250 ſapins.

L'Abbaye a produit la Bulle de Luce III de 1182, la Chartre de Bertrand de 1187, & une poſſeſſion de ſix cens ans qui lui aſſurent la propriété des bois terminés par les limites que le fondateur a déſignées, & un uſage de bois dans le voiſinage du territoire d'Autrey, ce qui renferme tout.

Dans leur ſyſtême actuel, les Religieux n'abandonnent pas les uſages, ils les ôtent ſeulement des hauts bois du mont d'Autrey, pour les tranſporter à ceux de Rambervillers, au-delà des limites.

Les Religieux n'ont jamais changé de ſyſtême : ils ont toujours dit & prouvé qu'ils étoient proprietaires de la forêt d'Autrey, & uſagers dans les bois du Ban de Rambervillers : ce n'eſt pas les Religieux qui ôtent, c'eſt le bon ſens; L'Abbaye ayant la propriété de cette forêt, & en outre des droits d'uſages, elle ne peut exercer ceux-ci que hors de ſa propriété, & dans ſon voiſinage, *in finibus.*

Ils avouent qu'avant la perte de leur propriété des hauts

Fauſſeté manifeſte. L'Abbaye a dit tout le contraire dans le procès de 1721; & dans l'inſtance actuelle elle s'eſt

Précis. | *Observations.*

bois, qu'ils appellent la forêt d'Autrey, ils n'avoient dans les bois de Rambervillers ni affouage, ni marnage, ni 250 sapins.

expliquée d'une façon précise sur les 250 sapins à quoi l'a réduite l'arrêt de 1721.

Parce qu'ils conviennent que ces usages sont devenus la compensation de la propriété perdue.

Ils disent que ces 250 sapins leur ont été donnés comme un très-injuste dédommagement des sapins qu'ils coupoient dans leur forêt d'Autrey, comme proprietaires, pour en faire l'emploi le plus lucratif, & dans les bois de l'Evêché, comme usagers, uniquement pour les besoins de leurs bâtimens.

P. 6. Ils disent dans leur derniere requête de 1770, qu'ils ont conclu par leurs précédentes à un cantonnement de 2050 arpens, &c.

Ils ne le disent point; il n'y a qu'à lire la requête.

Ils n'ont point de titres;

Les Agens de l'Evêché sont bien fâchés que cette assertion soit fausse, quoiqu'ils osent l'avancer.

Et sans titres il n'y a point de servitude.

Il est sur que sans titres ni possession il n'y a point de servitude.

N'en est-il pas de même des propriétés? M. l'Evêque de Metz qui ne veut point qu'on fasse le moindre cas des dispositions des arrêts, dès qu'elles sont favorables à l'Abbaye, parce qu'il prétend qu'elle n'avoit aucun titre pour les obtenir; qu'imagine-t-il que pensera le Conseil, en partant du même

Précis. | *Observations.*

principe, ſur l'arrêt de 1721, qui adjuge à l'Evêché une propriété de bois pour laquelle il n'avoit ni titres ni poſſeſſion ?

Ils citent des titres, ils ne produiſent que des copies, & ces copies même ne diſent rien.

Au défaut des originaux qui ſont dans les archives de l'Evêché, l'Abbaye, outre ſon titre primordial, produit des copies, en bonne & due forme, des pieces qui lui ſont communes avec l'Evêché. La preuve que ces copies ſont très-fideles, c'eſt que l'Evêché qui a ces originaux ne les produit point, & ſe borne à faire de mauvaiſes chicanes ſur les copies authentiques que préſente l'Abbaye. D'ailleurs il y a un moyen aſſuré pour juger de la fidelité ou de l'infidelité de ces pieces. Sont-elles contraires au titre de fondation, à la Bulle produite en original, ou n'en ſont-elles qu'explicatives ? Si elles y ſont contraires, elles tombent d'elles-mêmes. Si elles s'énoncent d'une façon équivoque, il faut dans l'un ou l'autre cas recourir néceſſairement au premier titre, & s'en tenir uniquement à ce qu'il dit; mais ſi elles ne ſervent qu'à confirmer que ce premier titre n'a jamais été entendu, & ne peut l'être que de la maniere dont l'Abbaye l'entend, parce qu'il a toujours été entendu de même pendant 600 ans, alors toutes les mauvaiſes difficultés des Agens de l'Evêché ſont anéanties.

P. 9 Les Religieux diſoient dans la re-

Voilà une preuve bien convaincante de la modération de l'Abbaye, &

Précis.

quête de 1608. qu'ils prenoient tous les bois néceſſaires pour leur affouage, &c. aux bois déclarés & limités ; donc les Religieux actuels n'ont pas droit de prendre l'affouage, &c. dans les bois de Rambervillers, qui ne ſont point des bois limités, &c. mais qui ſont hors des limites déſignées.

P. 12. Le même titre de 1608. dit que le petit terrein de ſept Fontaines leur a été donné par feu le Card. de Lorraine.

Obſervations.

combien elle étoit éloignée de dévaſter & d'envahir les forêts de l'Evêché : elle l'a dit dans pluſieurs de ſes écrits, que lorſque ſes facultés le lui permettoient, elle prenoit dans les bois qu'elle avoit en propre tout ce qui lui étoit néceſſaire, ſans recourir à ceux de l'Evêché: c'eſt un fait qu'expoſent les Religieux en 1608, en parlant de leur propriété de bois, mais qui ne détruit point le droit d'uſages dans les forêts de l'Evêché. Pour détruire ce droit, il faudroit anéantir les titres qui le lui donnent, & ces titres exiſtent.

Mais de cette déclaration des Religienx en 1608, il réſulte toujours que l'Abbaye avoit la propriété de tous les bois déclarés & limités ; or il a été démontré qu'ils ne ſauroient être autres que ceux qui exiſtent, & que l'Abbaye reclame, appellés vulgairement *la forêt d'Autrey*, & que M. de Metz appelle à préſent *les hauts bois du Mont d'Autrey*.

M. de Metz dans ſon mémoire imprimé a prétendu que les Religieux en 1608, avançoient un pareil fait. On lui a fait voir la fauſſeté de ſon aſſertion dans la réponſe à ſon Mémoire p. 24, à préſent il ne le dit pas d'une façon ſi poſitive ; il veut ſeulement l'inſinuer par ces mots *le même titre*, en venant de parler de la requête des Religieux. 1°. Il eſt donc faux d'attribuer à ceux-ci ce qu'ils ne diſent pas. 2°. Il eſt également faux que les Officiers

Officiers de l'Evêché dans leur procès-verbal de 1608, s'expriment comme veut le ſuppoſer M. de Metz. Ils rappellent ſimplement le jugement de 1600, par lequel le Cardinal de Lorraine mort en 1607, avoit ordonné la main-levée de la ſaiſie faite par les Officiers de l'Evêché ſur les particuliers à qui l'Abbaye avoit acenſé ; & il s'agiſſoit de la baſſe *de ſept Fontaines* ſituée dans *la forêt d'Autrey*, que M. de Metz appelle *forêt du Mont d'Autrey*.

Ces Officiers diſent donc dans leur procès-verbal de 1608, qu'ils *ne veulent méconnoître que l'acenſement ne ſoit été faite*, aux Religieux, *par défunt Monſeigneur le Cardinal*, *ſur quelque gagere auparavant faite par défunt ſieur Gruier & le ſieur Contrôleur*, ils parlent du jugement de 1600 ; or la requête & le jugement de 1600, ne laiſſent aucun doute à ce ſujet, & prouvent évidemment la propriété que l'Abbaye reclame ; il eſt donc faux que le Cardinal de Lorraine ait donné à l'Abbaye le terrein de ſept Fontaines qui appartenoit à celle-ci par ſa dottation, ainſi que tout le territoire d'Autrey.

L'acenſement étoit compris dans ces titres, car ces Officiers l'avoient ſous les yeux pour convenir de la réalité de

L'acenſement fait par le Cardinal de Lorraine, eſt une chimère imaginée par les Agens de M. de Metz. Les Officiers avoient ſous les yeux le jugement de ce Cardinal de 1600 ; or ce jugement & la requête ſur laquelle

Précis.

cet acenſement.

P. 13. Les bois limités dans leſquels les anciens Religieux, ſuivant le même titre de 1608, prenoient tous les bois néceſſaires *ſitués près du Monaſtere*, dans le circuit limité, ne ſubſiſtent plus.

Ils exiſtoient ſous Henri de Lorraine.

P. 14. Leurs bois limités exiſtoient également en 1608, indépendamment des acenſemens faits dans leur circuit de 1300 arpens, terres, prés, eaux, bois bornés & limités par la

Obſervations.

il étoit intervenu, ſont contradictoires avec toute idée d'un acenſement fait par le Cardinal de Lorraine.

Si l'on s'en rapportoit à l'Anonyme, l'on croiroit que les bois que le Fondateur avoit donnés à l'Abbaye, étoient uniquement *ſitués* à côté du *Monaſtere*; c'eſt ce qu'il veut faire entendre, mais c'eſt ce qui eſt démenti par ce *même titre de* 1608, qu'il rapporte d'une façon ſi infidele, & par la Bulle de Luce III, qui parlent tout différemment des bois donnés à l'Abbaye, auxquels ils aſſignent d'autres limites ou extrêmités. Ce ſont ceux que ces limites terminent & qui exiſtent toujours, quoique dévaſtés, dont l'Abbaye demande la reſtitution.

Il eſt certain qu'en 1489, il exiſtoit un petit bois à côté de l'Abbaye, qui a été coupé. Mais n'avoit-elle que ce bouquet de bois? n'en avoit-elle pas d'autres? *In Sylvis.* Que ſont devenus ceux dont le Fondateur, & tous les autres titres & pieces ont toujours déſigné pendant 600 ans les mêmes limites.

M. l'Evêque de Metz a été obligé plus d'une fois de revenir ſur ſes pas; il paroît abandonner l'abſurdité des brouſſailles. Il avoit avancé dans ſes Réflexions imp. p. 42, qu'en 1605, l'Abbaye n'avoit d'autres bois que ceux de Frémifontaine qui ne lui appartiennent pas: & M. de Metz le ſait bien. Il eſt forcé de convenir que les

Précis.

montagne d'Autrey, par les ruiſſeaux de Chilimont & du Sapiné, commençant au-deſſous des deux Chilimont, & continuant tout autour de la montagne, juſqu'à la ſource du ruiſſeau de Sapiné.

Obſervations.

bois limités exiſtoient en 1608, indépendamment des acenſemens, & il eſt certain qu'il n'y a point eu d'acenſement poſtérieur à cette annee. Mais les prétendues extenſions du Mont d'Autrey auxquelles M. de Metz tient toujours, comme on le voit, quelque contradictoires qu'elles ſoient avec la fondation, l'empêchent d'appercevoir que les bois limités de 1608, ſont les mêmes que ceux qui exiſtent aujourd'hui & que l'Abbaye reclame, parce que l'Evêché les a uſurpés en 1721; que les limites déſignées en ſont une preuve convaincante & ſans replique, comme il a été démontré; que l'Abbaye coupoit dans ces mêmes bois, comme proprietaire en 1696, en 1712, en 1713, du ſçû & de l'aveu de l'Evêché, & qu'enfin elle y a coupé juſqu'en 1720, malgré tous les actes de violence des Officiers de ce même Evêché.

P. 17. Le Fondateur dit qu'il donne toutes les terres de la Fayne, *cunctas terras de Nunfay*. Il ne dit pas *cunctum locum Alteriaci*. Donc, il n'a point donné à l'Abbaye tout le territoire d'Autrey.

La conſéquence eſt bien digne du raiſonnement. La différence qu'obſerve l'Anonyme dans la façon dont s'eſt exprimé le Fondateur prouve en faveur de l'Abbaye. Le Fondateur ne donnoit pas tout le territoire de la Fayne, qui conſiſtoit en terres & en bois. Il donnoit les terres, & les donnoit toutes, ſoit cultivées, ſoit incultes, *cunctas*; expreſſion dont il ſe ſert pour faire connoître qu'il n'exceptoit de cette donation que ce qui de ſon tems étoit en bois : ce qui

Précis.

P. 19. Ces hauts bois ainsi que la montagne sont limites, ils ne sont ni au-dedans des limites, ni hors des limites, puisqu'ils sont les limites même (*a*).

(*a*) Ce procès-verbal dit que ces bois sont *au dedans des limites*. Il est donc en contradiction avec ce qu'avance à présent M. l'Evêque de Metz.

Ceci fait tomber le dilême des Adversaires, qui disent faussement que les bois sont au-dedans des limites, ou hors des limites.

Observations.

n'avoit pas empêché l'Evêché de s'emparer d'une partie de ces terres, & de les aborner comme si elles lui appartenoient; elles ont enfin été restituées à l'Abbaye en vertu d'un arrêt contradictoirement rendu entr'elle & l'Evêché. Mais le Fondateur ayant donné à l'Abbaye tout le territoire d'Autrey, la façon dont il énonce cette donation rend ridicule le mot *cunctum* qu'exige l'Anonyme, qui conviendra que le Fondateur ayant dit *locum qui nuncupatur Alteriacum cùm omnibus appenditiis suis, &c*, auroit fait un pléonasme pitoyable, en disant *cunctum*. L'Anonyme voit bien que les bois que reclame l'Abbaye sont dans le territoire donné; voilà pourquoi il fait une chicane si déplorable.

L'Abbaye a démontré que les bois dont il s'agit sont au-dedans des limites désignées, & que la montagne d'Autrey n'existe & n'est limite ou extrémité du territoire donné qu'entre les deux Chilimont & la source du Sapiné, & que vouloir étendre cette montagne vis-à-vis ces deux monts & au-delà de la source du Chilimont & du Sapiné, c'est renverser totalement la fondation.

Le dilême de l'Abbaye fait sentir l'absurdité de la fausseté contradictoire que le prétendu procès-verbal de 1607 met dans la bouche des Religieux. *Voyez* page 30 de la requête.

Précis.

P. 21. Ce n'eſt donc pas que l'Evêché eût à craindre de la Bulle ſur le chef de la propriété ; mais il eſt abſurde de renouveller un procès qui eſt terminé, & qui n'a rien de commun avec les uſages dont il s'agit uniquement dans l'inſtance actuelle.

P. 28. Le papier terrier de 1605, pour ce qui concerne l'Ab-

Obſervations.

du 26 Septembre dernier, ſur la caſſation de l'arrêt de 1721.

Pourquoi donc M. l'Evêque de Metz ne voudroit-il plus remplir les clauſes de la bulle, ſi elles ne manifeſtoient point l'uſurpation de l'Evêché ? Depuis quand le droit naturel, la juſtice & l'équité ſont-ils des choſes abſurdes ? Il eſt prouvé que l'arrêt de 1721 a injuſtement dépouillé l'Abbaye d'une propriété qu'elle tient de ſa fondation. M. de Metz a déclaré qu'il ne vouloit rien de ce que cette fondation donnoit à l'Abbaye. Il conviendra du moins qu'on lui préſente de quoi former quelque doute, & dans ce cas peut-il reſter dans l'incertitude ſur une propriété qu'on lui prouve que l'Evêché a uſurpé ? Mais pourquoi encore M. de Metz ne veut-il pas voir que dès qu'il s'obſtine à ne pas reconnoître les droits que l'arrêt de 1721 a laiſſés à l'Abbaye ; celle-ci, après avoir demandé depuis plus de trente-ſix ans que l'Evêché exécutât ou cet arrêt ou la fondation, ſe trouve dans la néceſſité de prouver que les droits qu'on veut encore lui ravir ne ſont qu'une injuſte compenſation des droits véritables qu'elle reclame, parce qu'ils lui ſont aſſurés par la fondation, loi impreſcriptible, & par une poſſeſſion de ſix cens ans.

Un papier terrier doit être appuyé de titres ; ſi par lui ſeul il faiſoit titre ou jugement, on deviendroit im-

Précis.

baye, étoit un jugement que les Officiers de l'Evêché, rendoient en conséquence de la déclaration de l'Abbé & de la convention faite entre lui & le Cardinal de Lorraine.

Observations.

punément usurpateur, ce qui est absurde : ici, 1°, c'est la prétendue déclaration de l'Abbé dont il n'y a aucune preuve, déclaration qui n'a jamais été faite & qui est contradictoire avec ce que les mêmes Officiers font dire deux ans après à ce même Abbé dans une autre espèce de papier terrier de 1607 tout aussi apocriphe que le premier. 2°. Il en est de même du titre sur lequel est appuyé ce prétendu jugement ; sçavoir, la convention ou contrat entre le Cardinal de Lorraine & l'Abbé. L'Abbaye n'a aucune connoissance de ce contrat, & l'Evêché ne le produit point.

P. 29. Le contrat est le titre de l'Abbaye : ils ne veulent pas le montrer. Il est ridicule d'exiger que l'Evêché représente un titre qui ne lui appartient pas, qu'il n'a jamais vu, & dont les Adversaires sont seuls possesseurs.

Depuis quand un contrat n'est-il le titre que d'une des parties contractantes ? Le prétendu contrat est plus le titre de l'Evêché que de l'Abbaye, car si c'est à l'Evêché qu'elle s'engageoit de payer une redevance, l'Evêché étoit donc plus intéressé que l'Abbaye à conserver ce contrat. Depuis quand chaque partie n'a t-elle pas une expédition d'un contrat qu'elle fait ? Où en peut être la minute, si elle n'est pas dans les archives de l'Evêché ? Il n'est donc pas ridicule de demander que l'Evêché le représente, puisqu'il lui appartient encore plus qu'à l'Abbaye, mais il est bien indécent d'oser donner comme un jugement décisif une piéce aussi apocriphe que ce prétendu terrier, in-

Précis.

P. 30. Le procès-verbal de 1607. ne contient que les prétentions des Religieux.

Observations.

connu à M. de Coiſlin en 1721, & que feu M. de Saint-Simon a ſi fort dédaigné, qu'il n'a jamais permis qu'il vît le jour.

Les Officiers de M. de Coiſlin tenoient un langage totalement opposé dans leur requête de 1721 : ſi ce procès-verbal ne contenoit que des prétentions, pourquoi les Officiers de l'Evêché en 1607 ne les ont-ils pas contredites? Pourquoi les Officiers de M. de Coiſlin dans ces mêmes requêtes de 1721, ont-ils adopté toutes ces prétentions de l'Abbaye, à la réſerve de deux qu'ils ne jugérent pas à propos de reconnoître, & ſur leſquelles ils tranchèrent deſpotiquement, quelque fondées qu'elles fuſſent ?

Mais ce procès-verbal eſt un tiſſu de fauſſetés. Il eſt en contradiction avec le prétendu papier terrier de 1605 ; dans celui-ci, il eſt queſtion d'un contrat paſſé entre le Cardinal de Lorraine & l'Abbé, pour raiſon d'une ſcirie, & l'on fait dire au même Abbé, deux ans après en 1607, *qu'il a en cette contrée une ſcirie pour laquelle* IL PREND *tout le bois ſapin qui lui eſt néceſſaire, à quoi faire il ſe dit fondé non-ſeulement en longue poſſeſſion, mais en titres.*

Ceci n'eſt pas une prétention, c'eſt un fait ; *il prend* : ce n'étoit donc pas une choſe nouvelle, que cette ſcirie ; & les Officiers de l'Evêché ne lui rap-

Précis.	*Obſervations.*
	pellent pas qu'il a dit le contraire deux ans auparavant.
Les Religieux prétendent que pour preuve, ils ont exhibé leurs titres, donc ils y comparurent.	Le vrai eſt que l'Abbé & les Religieux ne comparurent point à ce procès verbal, malgré la prétendue exhibition des titres par eux faite, par laquelle M. de Metz prétend prouver qu'ils avoient comparu, comme s'il étoit difficile aux Officiers de l'Evêché de citer des titres qui étoient les titres mêmes de l'Evêché.
P. 48. Uſurpation en 1759, autoriſée par l'injuſtice la plus criante. L'Evêché fut dépouillé de mille arpens de ſa plus belle futaye.	Tout ce que l'Abbaye revendique eſt toujours ce qu'il y a de plus beau & de plus précieux dans les bois de la Châtellenie de Rambervillers.
En une note, les Adverſaires avoient eu l'adreſſe de propoſer la réunion de l'Abbaye à la Prevôté de Saint-Diez.	Voilà une impoſture des plus criantes ?
L'Abbaye, ſans titres & ſans poſſeſſion, contre la teneur de ſes propres titres, lui enleva cette propriété,	C'eſt-à-dire que l'Evêché l'avoit uſurpée contre la teneur des titres qui lui ſont communs avec l'Abbaye, *cunctas terras de Nunſay.*
Qui eſt un objet de plus de ſept mille livres de rentes.	L'Abbaye les abandonne à M. l'Evêque de Metz ; il n'a qu'à lui donner cent piſtoles de rente par an, à compter du jour qu'elle a été reſtituée dans ce terrein que l'Evêché avoit uſurpé, elle lui tiendra même compte

pte

Précis. | *Observations.*

pte des profits qu'elle a faits depuis ce tems-là.

P. 31. Elle a coupé ses bois limités,

Il faudroit le prouver ou ne pas l'avancer. M. de Saint-Simon en a dévasté environ onze cens arpens, & a coupé dans le reste tout ce qui étoit en futaye, sapins & chênes; l'Abbaye les reclame tous, & le terrein sur lequel ces bois doivent être, & que les limites désignées par le Fondateur indiquent d'une façon si précise, qu'il n'est pas possible de s'y tromper, ni de donner le change sur cet objet, quelques efforts qu'on fasse pour y réussir.

Et ceux de Frémifontaine, puisqu'il n'en reste pas un pouce.

Deux faussetés atroces; ils existent toujours, & il est prouvé qu'ils n'ont jamais appartenu à l'Abbaye. Mais les Agens répétent toujours les mêmes mensonges. Ils pensent qu'à la fin on aura la simplicité de les croire.

P. 34. Il y a longtemps que l'esprit d'usurpation regne dans cette Abbaye.

Se flattent-ils que le Conseil prendra le change, & fermera les yeux sur la conduite intolérable de l'Evêché de Metz à l'égard de l'Abbaye?

La scirie a été le fondement & la cause de l'usurpation de 50 sapins en 1696, & de 50 autres sapins.

La scirie a eu pour cause & pour fondement la propriété de l'Abbaye, d'où dérive le droit de couper les sapins dont on est propriétaire; la scirie n'est donc pas la cause de la coupe, mais le droit de couper a été la cause de l'établissement de la scirie & des autres usines, n'importe quand elles ont été établies. Qui est-ce qui a dit à l'Anonyme que l'Abbaye n'avoit coupé que cinquante sapins

Précis. | *Observations.*

en 1696 ? Est ce parce qu'à la fin de 1720 l'Evêché fit saisir cinquante sapins sur l'Abbaye ? Mais avant que les Officiers de l'Evêché n'en vinssent à ce dernier acte d'injustice, l'Abbaye n'avoit pas discontinué de couper comme propriétaire dans les mêmes bois, & les Officiers avoient-ils osé faire la moindre saisie ?

Et de la contestation de la propriété des hauts bois jusqu'en 1721.

L'Abbaye n'a jamais établi sa propriété par l'existence de sa scirie ; elle a d'autres titres. Mais sa propriété autorise son droit de scirie.

Et de la surprise faite au Conseil de Lorraine.

Est-ce l'Evêché qui parle ?

P. 35. Que ne produisent-ils un titre original qui avant 1696. leur donne des sapins dans les bois de l'Evêché pour leur scirie ?

Ils ont produit la Bulle, la chartre de Bertrand, celle d'Adhémar & une possession de six cens ans. La qualité des arbres qu'ils pouvoient couper dans les bois de l'Evêché est assez indiquée par l'objet pour lequel ce droit d'usage leur a été donné.

P. 36. Les anciens Religieux avoient prétendu en 1607. ces trois servitudes, l'*affouage*, le *marnage*, les *sapins*.

Les anciens Religieux n'ont rien prétendu en 1607 ; c'est les Officiers de l'Evêché ou plutôt l'auteur du procès-verbal qui parle comme *il lui plaît* des droits d'usages de l'Abbaye.

Nul titre depuis 1607. jusqu'en 1696. n'a donné ces trois servitudes.

Qu'est-ce que cela veut dire ? Pourquoi un titre placé entre 1607 & 1696, prouveroit-il mieux que l'arrêt de 1696, qui est conforme à la fondation ; pourquoi prouveroit-il mieux que les titres les plus respectables & les plus anciens dont l'Anonyme ne tient

Précis.

Ils n'avoient pas plus de titres en 1721. qu'en 1696. & 1607.

Ils déclarerent qu'ils ne s'opposoient au réglement, & en demandant acte de leur déclaration, ils réduisirent leurs prétentions *à être maintenus dans leurs anciens droits.*

Ce qui ne pouvoit prouver contre l'Evêché, qu'autant que l'Abbaye établissoit par les concessions mêmes en quoi cela consiste, & quels sont ces anciens droits. Si les Religieux eussent prétendu l'affouage & le marnage & des sapins, la ruse devenoit inutile, la con-

Observations.

aucun compte. L'Abbaye elle-même n'auroit point ceux de 1600, 1608, &c. Sans les vexations des Officiers de l'Evêché, elle n'auroit que sa fondation & la chartre de Bertrand; c'est par ceux-là qu'il faut juger de ceux qui ont suivi.

Il est sûr qu'en 1721 ils n'avoient pas besoin d'en avoir davantage; mais ils avoient de plus une reconnoissance positive de ce même Evêché, comme ils étoient incontestablement propriétaires du fonds & de la superficie de toutes les contrées portées dans la carte de 1712.

Ils les spécifierent.

Les Religieux n'eurent point *la ruse qui leur devenoit inutile*, dès qu'ils parloient *de leurs anciens droits* d'usage, comme ils le firent de leur propriété. Ils eurent la simplicité d'en parler en détail, & voici de quelle manière; en disant dans leur requête du 5 Février 1621, *qu'ils ne prétendoient point s'opposer à ce qu'il fût donné par S. A. R. tel réglement qu'il lui plairoit pour l'économie desdites forêts, en leur réservant néanmoins leurs usages*, AFFOUAGE, MARNAGE, *paisson de leurs porcs, & générale-*

Précis.

testation auroit commencé, & n'ayant point de titres, ils auroient été déboutés.

Observations.

ment tous les autres droits, à eux acquis dans la généralité desdites forêts.

L'Abbaye est dans une contradiction si marquée avec M. l'Evêque de Metz au sujet de ce qu'ont dit les Religieux en 1721, qu'il faut que la requête de ceux-ci qu'il a lue, ne soit pas la même qui est dans les piéces de l'*instance actuelle* quoique produite par ce Prélat. M. de Metz sait bien qu'en parlant du droit de *marnage*, l'on entend tous les bois nécessaires pour des bâtimens, ainsi les sapins y sont compris tout comme les chênes.

P. 38. C'est ainsi que le Procès concernant les trois servitudes ne s'est élevé qu'après l'arrêt de 1721.

L'on vient de voir la raison que donne M. de Metz, pour avancer que le procès sur les usages n'a commencé qu'après l'arrêt de 1721, & l'on vient de voir si cela est vrai.

L'Evêché a vu qu'ils avoient surpris à la religion du Conseil l'affouage, le marnage,

L'on vient de voir encore toute la fausseté de cet exposé.

Et 250 sapins dont ils n'avoient pas même osé former la demande; qu'ils ne pouvoient les obtenir qu'en vertu d'un titre qui les donne, & qu'ils n'en ont point.

Ils avoient demandé le marnage & prouvé leur propriété.

L'Evêché, qui n'a-

L'Evêché avoit demandé un régle-

Précis.

voit point été entendu sur ces trois servitudes, étoit fondé à réclamer contre.

Observations.

ment pour les usages exercés dans ses forêts ; c'étoit-là l'instance principale, & M. de Metz, cinquante ans après qu'il a été rendu un arrêt à la requête de cet Evêché qui fixe l'exercice de ces usages, prétend que ce même Evêché n'a pas été entendu sur les usages qu'exerçoit l'Abbaye.

L'Evêché avoit exposé dans ses requêtes, en quoi consistoient ces usages, il avoit déclaré qu'il vouloit *les faire restraindre* ; il en dicta la loi qui fut fidélement exécutée par l'arrêt que fit rendre en 1721 ce même Evêché ; & M. de Metz dit que l'Evêché n'a pas été entendu, tandis que le Conseil du Duc Léopold n'a été que l'instrument des volontés despotiques de cet Evêché.

L'Abbaye disoit en 1721, que *dans les troubles que les Officiers de l'Evêché lui avoient suscités depuis vingt-cinq à trente ans, ils n'avoient en vue que de la rendre simple usagère, de propriétaire qu'elle étoit :* Elle est fondée à dire aujourd'hui que la conduite de l'Evêché à son égard est la même que seroit celle d'un homme très-puissant & très-injuste, qui dans l'impossibilité d'enlever d'un seul coup à un particulier tous ses héritages dont il veut usurper la plus grande partie, ne disconvient pas que ce particulier ne jouisse de la petite partie qu'il veut bien lui laisser, & qu'il finit dans les suites, par lui contester, sé-

duit par la facilité avec laquelle il a ravi l'autre. Telle est en peu de mots l'histoire de l'Evêché de Metz vis-à-vis de l'Abbaye d'Autrey.

Ils avoient montré à chacun des Magistrats l'arrêt de *1696*, ils attribuoient à l'Evêché des offres qui n'avoient été faites que par collusion avec un curateur.

Et les Officiers de l'Evêché à qui sans doute les Magistrats parloient de ces offres, n'y opposoient rien. Voilà qui est bien étonnant. L'Anonyme pouvoit s'épargner toutes ces faussetés ; l'arrêt de *1696*, étoit parmi les piéces produites par l'Abbaye ; & il prouvoit son droit d'usage & de propriété. Quand on parle de collusion, il faut la prouver, sans quoi l'on se déclare imposteur. Collusion de l'Abbaye en *1696*, avec le Procureur-général de l'Evêché, ennemi mortel de cette Abbaye. En 1721, les Magistrats du Conseil se laissérent séduire par les discours des Religieux, par rapport aux usages, qui touchoient peu lesdits Religieux, comme ils le disoient eux-mêmes dans leur requête, & les Magistrats ne se laissent pas séduire sur la propriété donnée en même-tems à l'Evêché ; il n'y a que les Agens de M. de Metz qui puissent allier de pareilles contradictions.

Le Conseil, de son propre mouvement, crut devoir mettre des bornes à une prétention si destructive des forêts,

L'Evêché avoit demandé un réglement, & que les usages de l'Abbaye fussent restraints ; le Conseil s'y conforma.

En ordonnant la

Le Conseil avoit vu clairement que

Précis.

délivrance de 250 sapins & rien de plus, sans examiner le fond dont il ne s'agissoit pas.

P. 39. Les 50 sapins saisis n'étoient point réclamés par les Religieux comme un ancien droit, mais comme ayant été coupés sur des fonds dont l'Abbaye se disoit propriétaire.

En effet, la main-levée des 50 sapins saisis leur fut accordée, parce que d'un côté l'Evêque ne s'étoit point opposé à cette main-levée, dont il regardoit le débouté comme une suite nécessaire de la propriété dans laquelle il devoit être maintenu ;

Et parce que d'un autre côté ils avoient, comme il a été observé, trompé le Conseil, qui supposa, à cause de l'arrêt de 1696, qu'ils avoient

Observations.

la propriété des bois appartenoit à l'Abbaye, & l'Evêché en étoit convaincu ; voilà la cause des 250 sapins ; injuste dédommagement d'une usurpation manifeste.

Est-ce que la propriété n'étoit pas un droit aussi ancien que celui des usages ? Ainsi l'Abbaye en reclamant les 50 sapins comme coupés sur son propre fonds, les reclamoit comme un droit aussi ancien que son existence, & qu'elle tenoit de sa fondation ; l'Evêché l'avoit reconnue proprietaire de ce fonds en 1712 & 1713, où ce point fut discuté contradictoirement entre l'Evêché & l'Abbaye.

Il est donc évident que c'est une contradiction palpable d'avoir accordé à l'Abbaye la main-levée des 50 sapins qu'elle demandoit, comme les ayant coupés sur ses propres fonds au lieu de l'en débouter, & d'avoir en même tems accordé à l'Evêché la main-tenue en propriété de ces mêmes fonds.

Il est difficile de ne pas perdre patience en lisant tout ce que l'Anonyme dit au sujet de l'arrêt de 1721 ; & ce qu'il dit est plus que suffisant pour faire annuler un pareil arrêt. *Les Religieux ont trompé le Conseil* qui rendit un arrêt qui a dépouillé l'Abbaye. Eh ! pourquoi ce Conseil d'après l'ar-

Précis. | *Observations.*

des usages, quoiqu'ils n'en eussent pas.

rêt de 1696, *supposa-t-il* seulement que l'Abbaye avoit des usages? Eh! pourquoi ne vit-il pas également dans cet arrêt qu'elle avoit une proprieté de bois? Le Conseil pouvoit y voir tout cela sans rien supposer, mais il ne voulut voir que ce que lui montroit l'Evêché.

P. 43. Ils substituent dans leurs requêtes imprimées *perpétuellement* à *ponctuellement*.

L'Anonyme empoisonne tout, & répand des faussetés par-tout. Cette faute d'impression n'a été faite que dans une des pieces de l'Abbaye, & elle en a produit plusieurs autres où elle n'existe pas.

Possession pour *propriété*.

Cette erreur a été occasionnée par une copie informe de l'arrêt de 1721 (*); & a donné lieu à des raisonnemens, qui dans le fond portent également sur la propriété usurpée par l'Evêché en vertu de cet arrêt. Ils sont dans le *Précis* qu'a donné l'Abbaye il y a plus d'un an, & qui fut fait pendant la maladie du Prieur d'Autrey, qui se flattant d'être à la veille d'un jugement, vouloit faire connoître au Conseil les titres de l'Abbaye que ce Précis accompagnoit: cette piece fut imprimée & distribuée sans avoir été revue ni corrigée. Dès que le Prieur s'apperçut d'une erreur aussi grossiere, quoiqu'elle fût démentie par toutes les autres pieces, même imprimées qu'a produit l'Abbaye; il alla la déclarer à tous les Magistrats qui composent le Conseil. L'Anonyme

(*) *Nota.* L'Abbaye a fait imprimer cet Arrêt à la suite de sa requête du 26 Sept. 1770.

Précis.

M. l'Evêque de Metz répete qu'il n'a jamais cessé d'exécuter la fondation dans toutes ses clauses, & que les Evêques n'ont jamais cessé de la protéger ; & *P.* 8, que la fondation n'a jamais essuyé la plus légere atteinte de la part des Evêques, depuis l'Evêque fondateur jusqu'à ce jour.

P. 44. Les Adversaires confondent ces deux acensemens, pour faire croire que celui de sept Fontaines est le même qui a été déclaré nul, & conclure que l'Evêque mort en 1607. a reconnu que l'intérieur de la montagne appartenoit à l'Abbaye.

Observations.

nyme a donc mauvaise grace de chercher à s'en prévaloir.

L'Abbaye a prouvé que la fondation avoit été violée par les actes de violence qui ont précédé l'arrêt de 1721, & par cet arrêt, elle a prouvé que M. l'Evêque de Metz n'en vouloit exécuter aucune clause, quoiqu'il se soit solemnellement engagé à les remplir toutes.

Elle ne confond nullement ces deux acensemens, sçavoir, celui qu'un Receveur de l'Evêché s'étoit avisé de faire & qui fut déclaré nul, & celui qu'elle avoit fait à sept Fontaines, dont il s'agissoit principalement dans la requête de 1600, sur lequel les Officiers de l'Evêché avoient voulu l'inquieter, & ils furent reprimés par le jugement du Cardinal de Lorraine du 12 Mai de la même année; par lequel il est manifeste qu'il reconnut que l'intérieur *de la prétendue montagne d'Autrey* appartenoit à l'Abbaye de même que son circuit. L'Abbaye en a assez dit à ce sujet, en répondant au Mémoire imprimé de M. l'Evêque de Metz. Peu lui importe où étoit situé le terrein que le Receveur Rép. au Mém. p. 18. & suiv.

Précis. | *Obſervations.*

de l'Evêché avoit auparavant entrepris d'acenſer; il étoit dans l'intérieur des limites, puiſque cet acenſement fut déclaré nul.

P. 45. Ils oppoſent un conſentement judiciaire de prendre la Bulle pour loi d'une nouvelle déciſion ſur la propriété.

Toute déciſion contraire à la fondation eſt nulle de droit, & doit être regardée comme non avenue.

M. de Metz a prouvé que ce prétendu conſentement lui eſt fauſſement attribué.

Si M. de Metz oublie les paroles les plus ſacrées; s'il oublie les engagemens réciproques les plus ſolemnels, l'Abbaye n'eſt pas moins obligée de les tenir de ſon côté, & d'exiger que M. de Metz les rempliſſe du ſien.

La fondation eſt la loi néceſſaire des Parties, quand même elles ne ſeroient point liées par ces engagemens; l'Abbaye ne ceſſera donc jamais de reclamer ſa fondation.

Heureuſement les engagemens pris par M. de Metz, ſont conſignés dans quatre requêtes.

Et qu'il n'a jamais été imaginé que pour éloigner le jugement ſur les ſervitudes.

Qui eſt-ce qui éloigne le jugement, depuis que M. de Montmorency-Laval poſſéde l'Evêché de Metz? qui eſt-ce qui éloigne le jugement depuis pluſieurs années? qui eſt-ce qui l'a éloigné encore au commencement de celle-ci? eſt-ce M. de Metz? eſt-ce l'Abbaye qui n'a ceſſé de le demander? le Conſeil ſait à quoi s'en tenir.

P. 50. M. de Metz voudroit toujours

Ses Agens n'ont qu'à produire l'original; il étoit dans les archives

Précis.

faire naître quelque doute ſur la Chartre d'Adhémar.

Il parle d'un titre de 1417. du ſieur Jacquemins, Abbé d'Autrey poſtérieur de 70 ans à la Chartre d'Adhémar. Le françois de Jacquemins eſt à peine intelligible.

Les requêtes de 1600, 1608. & 1619. ne ſont que de ſimples copies.

Il y a dans les productions des Adverſaires une copie de la requête de 1619, dont ils avoient re-

Obſervations.

de l'Evêché en 1601, & la copie en parchemin qu'a préſentée l'Abbaye a été ſignée, entr'autres, & collationnée par le Chancelier de l'Evêché, qui atteſte ſa conformité avec l'original. Il ne faudroit donc plus revenir ſur des chicanes auſſi déplacées.

Voilà qui eſt bien ſurprenant. Peut-on comparer le langage d'un homme nourri & élevé dans les forêts dont il n'étoit jamais ſorti, avec celui d'un Souverain & de ſon Chancelier? C'eſt beaucoup que le François de Jacquemins ſoit tant ſoit peu intelligible, quoique celui-ci fut poſtérieur de 70 ans; Adhémar pour le langage avoit au moins cent ans de plus que le ſieur Jacquemins. Cela arrive tous les jours; au ſurplus, cette production de M. de Metz eſt inconnue à l'Abbaye, & elle en entend parler pour la premiere fois.

Les originaux de ces copies ſont reſtés dans les archives de l'Evêché, ainſi que ceux des jugemens intervenus ſur ces requêtes. S'il y avoit contradiction entre les originaux & les copies, l'Evêché n'auroit pas manqué de produire ceux-là, il ne l'a point fait. L'on eſt donc aſſuré que ces copies ſont fidelles.

L'ont-ils produite avec ce retranchement? Le reproche eſt fondé; s'ils ne l'ont pas produite le reproche eſt indécent.

Il eſt vrai qu'il avoit été fait une

Précis.	*Observations.*
tranché; le ſieur Benoît, qui a ſigné cette copie, ayant refuſé de ſigner, ſi l'on ne rétabliſſoit pas ce qu'ils avoient ſupprimé : ils y furent forcés.	omiſſion dans la copie de la requête de 1619, dont les Religieux s'apperçurent en la collationnant avec le ſieur Benoît, & ſur le champ l'oubli fut réparé. Mais il eſt faux que le ſieur Benoît ait menacé d'un refus de ſigner, ſi l'on ne rétabliſſoit point ce qui étoit ſupprimé, parce qu'il n'y eut, ni ne pouvoit y avoir la moindre oppoſition. Le ſieur Benoît eſt un impoſteur, s'il a oſé avancer ce qu'on lui fait dire. Il ne lui eſt pas permis de ſe vanger par une calomnie, des raiſons juſtes & légitimes qu'a eu l'Abbaye, long-tems après ce fait, pour ne plus ſe ſervir du miniſtere des Mes. Benoît.
P. 51. M. de Coiſlin leur reprochoit d'avoir mis une liſiere de terrein très-étroite dans la carte de 1712.	Un reproche n'eſt pas une preuve, ſur-tout quand il eſt mal fondé, & après que la fidelité de cette carte avoit été reconnue contradictoirement par M. de Coiſlin même, par ſes Officiers & par l'Abbaye. Il falloit le prouver, & ſi le Conſeil de Lorraine l'eut exigé de M. de Coiſlin, comme il le devoit, ce Prélat ſe feroit trouvé dans l'impuiſſance de le faire. Cette liſiere eſt bien plus étroite depuis l'arrêt de 1721, qui lui a enlevé les fonds que ces limites doivent entourer.
M. l'Evêque actuel leur reproche une autre infidélité imaginée depuis l'arrêt de 1721. On a vu qu'il	Le reproche de M. l'Evêque actuel n'eſt pas mieux fondé que l'étoit celui de M. Coiſlin. Quand on taxe les gens d'infidelité, il faut en donner de meilleures preuves, ſans quoi le blâme

Précis.

n'a jamais été queſtion que de la ferme de ſept Fontaines : les Adverſaires ont ajouté à leur carte une autre ferme bâtie dans l'intérieur de la montagne. L'altération eſt viſible, elle eſt d'une autre encre.

P. 51. L'aveu & dénombrement de 1681. dit que la ſcirie de l'Abbaye eſt conſtruite dans les bois au-deſſus dudit Autrey, leſquels bois appellés vulgairement les hauts bois de Rambervillers.

P. 44. M. l'Evêque a produit un acte capitulaire qui prouve que ſous l'Epiſcopat

Obſervations.

du reproche tombe ſur celui qui le fait auſſi mal-à-propos. De quoi auroit ſervi à l'Abbaye *depuis l'arrêt de* 1721, d'ajouter ſur la carte de 1712; la ferme de Fournels à celle de ſept Fontaines ? Ces deux fermes exiſtoient en 1619, comme on le voit par la requête de la même date, & elles occupoient avant & après l'arrêt de 1721, le même terrein qu'elles occupent aujourd'hui.

Qui a dit à M. de Metz qu'il n'avoit jamais été queſtion de cette ferme ? pourquoi n'en auroit-il pas été queſtion avant 1600? qui eſt-ce qui lui a dit que le terrein de Fournels, qui eſt auſſi dans l'intérieur *de la prétendue montagne d'Autrey*, n'étoit pas ce même terrein que le Receveur de l'Evêché avoit oſé acenſer à *ladite contrée*, & dont l'acenſement fut déclaré nul ?

Il dit vrai : quoique cette ſcirie ſoit ſiſe ſur une liſiere de terrein appartenant à l'Abbaye, à la droite du ruiſſeau de Chilimont, elle eſt au-delà des limites, & les bois qui l'entourent ſont les bois de la Châtellenie de Rambervillers. Ce n'eſt point ceux-là que l'Abbaye reclame, mais ceux qui ſont en deçà & dans l'intérieur des limites déſignées & que l'Evêché a uſurpés.

L'Abbaye n'a rien à oppoſer à une piece qui ne lui a pas été communiquée & dont elle n'a aucune connoiſſance. Si cet acte capitulaire eſt vrai,

Précis.

du Cardinal mort en 1607, la Communauté n'étoit composée que de cinq Religieux,

Cet acte prouveroit également qu'ils n'ont succédé qu'à cinq Religieux.

Dont chacun jouit au moins de trois mille livres de rente indépendamment de leurs usurpations.

Observations.

il a été vraisemblablement enlevé des archives de l'Abbaye avant que le Prieur actuel y fut placé; mais si M. de Metz en veut conclure qu'il n'y avoit que cinq Religieux en 1607, parce qu'il n'y voit que cinq capitulans, la conséquence ne seroit pas juste; car dans ce tems-là les seuls Officiers de la maison avoient droit d'assister au Chapitre.

Quand ils n'auroient succédé qu'à un? Quand Etienne de Bar n'auroit donné le territoire d'Autrey qu'à un seul, seroit-ce un titre à M. l'Evêque de Metz, pour enlever à ce simple particulier la portion de la Châtellenie de Rambervillers, qu'Etienne de Bar lui auroit donné; la conséquence seroit trop odieuse pour que M. de Metz voulut l'avouer? Pourquoi donc présenter des objets dont on ne sauroit en tirer d'autres?

L'on ne s'accoutume point à voir l'Evêché de Metz traiter perpétuellement d'usurpateurs ceux qu'il a dépouillés, & sur qui il ne cesse d'usurper.

M. l'Evêque de Metz parle toujours du grand revenu de l'Abbaye d'Autrey, & le motif qu'il présente, malgré toute l'injustice dont il est accompagné, n'est pas difficile à deviner. Il y a un moyen simple de terminer une discussion aussi révoltante de la part de M. l'Evêque de Metz, à qui l'Abbaye n'envie point

du tout ſes immenſes revenus. Qu'il ait la bonté de s'expliquer ? Il aſſure donc que l'Abbaye à quinze mille livres de revenus, ne les a-t-elle que depuis qu'elle a gagné le procès de la Fayne, dont M. de Metz évalue l'avantage à 7000 livres de rente par an ? Elle n'avoit donc auparavant que 8000 liv. A-t-elle les 7000 liv. de rente par-deſſus les 15000 livres que la généroſité de M. de Metz lui donne ? Elle a donc actuellement vingt-deux mille livres. Eh bien ! on lui déclare au nom de l'Abbé & des Chanoines Réguliers qui compoſent aujourd'hui la maiſon d'Autrey, qu'ils ſe joindront à lui pour obtenir la réunion des deux manſes à l'Evêché Metz, *s'il veut leur hypothéquer*, & à leurs ſucceſſeurs, ſur ſon Evêché ; non pas mille écus à chaque membre actuel, il y perdroit trop ; mais quinze mille livres de rente à tous enſemble. M. l'Evêque de Metz doit accepter cette propoſition. Son ſilence ou ſon refus ne prouveroient point la vérité de ce qu'il avance.

P. 52. Si l'Auteur de leur Conſultation produite en 1770. n'eût pas été trompé par le diſcours de leur Agent, elle n'auroit jamais été imprimée, & la Con-

Il n'y a qu'à voir ſur quelles piéces a été faite la conſultation qu'a produit l'Abbaye, & ſur quoi a été donnée celle que préſente M. l'Evêque de Metz, & l'on jugera du poids de la premiére, & de la frivolité de la ſeconde. L'Auteur de la conſultation qu'avoit demandée l'Abbaye a exa-

Précis.	*Observations.*
ſultation qui ſuit achevera de le convaincre qu'il a eu tort de placer ſi mal ſa confiance.	miné par lui-même tous les titres & les piéces principales de l'inſtance, il a ſu que ſa conſultation devoit être imprimée. L'Auteur de la conſultation pour l'Evêché l'a donnée ſur un Précis que perſonne n'oſe avouer, & qui eſt en effet dénué de toute vérité, auſſi n'a-t-il pû cacher ſon étonnement, en apprenant qu'elle étoit imprimée. Mais il doit ſe reprocher d'avoir autoriſé, par ſa ſignature, un ouvrage de ténébres, & qui n'a été fait que pour en impoſer au Conſeil, & ſurprendre ſa religion ?

Monſieur DE REVERSEAUX, *Maître des Requêtes, Rapporteur.*

Mᵉ HORDRET, Avocat.

Chez GUEFFIER, au bas de la rue de la Harpe. 1771.

